



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**AP n° 2020-APR-181-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant REFUS d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**SAS Société d'Exploitation du Parc Éolien des Moulins du Puits  
Parc éolien de Quatre Vallées IV  
à Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot (51)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le Conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé par le Conseil régional du Grand Est le 24 janvier 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation unique présentée le 19 juillet 2016 par la SAS Société d'Exploitation du Parc Éolien des Moulins du Puits dont le siège social est situé 5 Place Charles Béraudier – 69428 LYON Cedex 3, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 16,8 MW ;

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 12 décembre 2017 et le 3 octobre 2018 ;

- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mai 2019 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, en date du 7 octobre 2016 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Le Meix-Tiercelin, Sompuis, Glannes, Huiron, Courdemanges, Châtelraould-Saint-Louvent, Saint-Cheron, Gigny-Bussy, Chapelaine, Corbeil, Bréban et les délibérations de la Communauté de communes Vitry et de Champagne et Der ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 consolidée prorogeant de plein droit jusqu'au 23 septembre 2020 les délais d'instruction devant échoir entre le 12 mars et le 23 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté de prorogation d'instruction de dossier n° 2020-PRO-117-IC en date du 7 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport du 15 octobre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le porter à connaissance déposé le 15 octobre 2020 par la société Gamesa relatif au retrait des machines E14, E17 et E18 ;
- Vu** le rapport complémentaire du 23 octobre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'instruction du porter à connaissance du 15 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 4 novembre 2020 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier transmis par mail en date du 24 novembre 2020.

**Considérant** que le pétitionnaire indique que son projet est situé au cœur d'une zone d'enjeux migratoires forts, zone correspondant au couloir de migration stratégique établi dans le SRE (Schéma Régional Éolien) jugée incompatible avec le développement de l'éolien ;

**Considérant** que les sorties de terrain réalisées pour établir l'état initial du projet montrent la présence d'espèces protégées en effectifs conséquents dont notamment les grues cendrées avec des maximums observés en une journée de plus de 1500 individus en période hivernale, jusqu'à 2800 individus en période de migration pré-nuptiale et près de 1800 individus en période de migration post-nuptiale, mais aussi des rapaces : Busards cendrés, Busards des roseaux, Busards Saint-Martin, Circaètes Jean-le-Blanc, Faucons crécerelles, Faucons émerillons, Faucons pèlerins, Milans noirs et Milans royal ;

**Considérant** que ces espèces sont soit en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France (grue cendrée) soit en danger ou en état de conservation vulnérable sur la liste rouge régionale ;

**Considérant** qu'au vu des effectifs présentés dans le dossier, le projet est bien situé dans un couloir de migration pour les oiseaux ;

**Considérant** que le dossier mentionne également que l'aire d'étude sert de terrain d'alimentation pour l'avifaune et que de nombreux vols d'oiseaux à hauteur de pâles d'éoliennes ont été recensés ;

**Considérant** que l'analyse du dossier montre que les enjeux sur l'avifaune sont forts sur au moins trois périodes du cycle de vie des oiseaux ;

**Considérant** que le projet de « Quatre Vallées IV » et le parc éolien de « Quatre Vallées II » ne sont pas implantés de manière parallèle à l'axe de migration identifié et que cette implantation a pour conséquence de créer un effet barrière aux oiseaux ;

**Considérant** qu'au vu des espèces rencontrées sur le site, des effets de type mortalité directe par collision (notamment pour les rapaces), et perturbation par effet barrière (notamment pour les grues) sont attendus ;

**Considérant** que l'effet barrière présenté par le parc de « Quatre Vallées II » est avéré par les observations réalisées lors du suivi post implantation de ce parc de 2014 à 2017 et lors de l'état initial du projet « Quatre Vallées IV » ;

**Considérant** que cet effet barrière sera renforcé par le projet et entraînera une dépense énergétique supplémentaire pour les oiseaux, susceptible de conduire à une sur-mortalité par épuisement lors des périodes de migration ;

**Considérant** que les parcs éoliens de « Quatre Vallées II » et de la « Côte de la Bouchère » présentent une mortalité d'oiseaux non négligeable et que la mortalité globale du secteur (effets cumulés) ne pourra qu'être accentuée par la création d'un nouveau parc éolien dans le couloir de migration stratégique ;

**Considérant** qu'en conclusion les impacts du projet seront forts notamment pour les rapaces et la grue cendrée ;

**Considérant** qu'au vu des impacts attendus, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant doivent être mises en place ;

**Considérant** que la mesure de réduction des impacts sur l'avifaune proposée par le pétitionnaire, à savoir la détection de la présence d'individus en approche, puis leur effarouchement par émission d'un signal sonore ou la mise à l'arrêt des éoliennes, ne présente pas une fiabilité suffisante et ne fonctionne aujourd'hui qu'à titre expérimental, et qu'elle ne peut être valablement retenue en l'espèce au regard de l'importance des enjeux (couloir de migration stratégique) ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne démontre pas que la suppression de trois éoliennes est de nature à prévenir suffisamment les impacts tels qu'ils sont décrits ci-dessus ;

**Considérant** qu'au regard de la position particulière de ce projet (implantation orthogonale à l'axe de déplacement des oiseaux en migration), des enjeux du territoire concerné (couloir de migration d'importance nationale et européenne), de l'analyse des impacts du projet, il ressort qu'aucune mesure concrète ne permettra de réduire ni de compenser les impacts attendus du projet sur l'avifaune, rendant le projet incompatible avec le territoire d'implantation choisi ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.181-3 I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que toutes les éoliennes du projet ne peuvent dès lors être acceptées car aucune mesure de réduction voire de compensation satisfaisante ne peut être prescrite ;

**Considérant** qu'au vu des enjeux de la zone d'implantation, le projet n'est pas en mesure de garantir une absence de perte nette de biodiversité et, ainsi, un principe de précaution doit être appliqué conformément à l'article L.110-1 du code de l'environnement, modifié par la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'implantation et l'exploitation de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison composant le parc éolien de « Quatre Vallées IV », ramenée à 5 éoliennes et 1 poste de livraison (retrait des éoliennes E14, E17, E18), pour lequel la SAS Société d'Exploitation du Parc Éolien des Moulins du Puits a déposé une demande d'autorisation unique, comprenant une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sont **refusées**.

Les installations concernées étaient les suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II		Commune	Altitude (mNGF)	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E11	756566	2407375	Le Meix Tiercelin	182,5	ZB 26
E12	756860	2407332	Le Meix Tiercelin	208,5	ZB 29
E13	757129	2407424	Le Meix Tiercelin	204,5	ZB 28
E14	757385	2407620	Le Meix Tiercelin	207,5	ZB 27
E15	756594	2404663	Saint Ouen Domprot	206,5	ZM 10
E16	756819	2404530	Saint Ouen Domprot	203,5	ZM 27, ZM 13
E17	757068	2404488	Saint Ouen Domprot	194,5	ZM 15
E18	757250	2404760	Le Meix Tiercelin	181,5	ZC 42, ZC 41, ZC 40
PDL1			Le Meix Tiercelin	206,0	ZB 27
PDL2			Saint Ouen Domprot	186,0	ZM 25

### **Article 2 :**

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'agence de l'eau.

Monsieur le Maire de Le Meix-Tiercelin et Monsieur le Maire de Saint-Ouen-Domprot en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société d'Exploitation du Parc Eolien des Moulins du Puits, 97 Allée Alexandre Borodine, Immeuble Cèdre 3, 69800 SAINT PRIEST.

Les Maires de Le Meix-Tiercelin, Saint-Ouen-Domprot, Humbauville, Glannes, Courdemanges, Les Rivières-Henruel, Gigny-Bussy, Somsois, Margerie-Hancourt, Corbeil, Sompuis, Huiron, Chatelraould-Saint-Louvent, Saint-Cheron, Lignon, Chapelaine, Saint-Utin et de Breban, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté

pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Le Meix-Tiercelin, soit en mairie de Saint-Ouen-Domprot, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**09 DEC. 2020**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire général**



**Denis GAUDIN**

